

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1990-1991

---

20 JUIN 1991

## **Préfiguration de l'exécution du Budget de l'année 1990**

**transmise par la Cour des Comptes  
en application de l'article 29 de la loi du 28 juin 1963  
sur la comptabilité publique  
tel que modifié par l'article 7 de la loi du 28 juin 1989\***

## **RAPPORT**

**présenté au nom de la Commission  
du Budget, des Finances et du Transport**

**par M. F. Antoine**

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission du Budget, des Finances et du Transport s'est réunie les 13 et 20 juin 1991 afin d'examiner la préfiguration de l'exécution du Budget de l'année 1990 (Doc. Cons. 4-III e (1990-1991) - N° 1) (1).

---

(1) *Ont participé aux travaux:* MM. F. Antoine, Barzin, Beaufays, Bertrand, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. Collignon, Decléty, Mme Delruelle, MM. Dufour, Eerdeken, Happart, Henry, Lenfant, F. Léonard, Paque, Santkin, Vancrombruggen, Wintgens.

*Ont assisté à la réunion:* M. Daras, Mme Nélis;  
M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif régional wallon;  
M. Van der Biest, ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne;  
M. Baudson, ministre des Travaux publics et de l'Équipement pour la Région wallonne;  
M. Hismans, ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne;  
M. Lutgen, ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne;  
M. Dumazy, conseiller à la Cour des Comptes;  
M. Dehalu, représentant de la Cour des Comptes.

## EXPOSÉ DE M. DUMAZY, CONSEILLER À LA COUR DES COMPTES

Conformément à l'article 7 de la loi du 28 juin 1989 modifiant l'article 29 de celle du 28 juin 1963, la Cour a, dans le courant du mois de mai, donné connaissance au Conseil régional wallon d'une préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1990.

Le nouveau régime de l'article 29 entre en vigueur à partir de l'année budgétaire 1990, de sorte que, à strictement parler, la présente préfiguration en constitue une première application. Toutefois, la Cour avait déjà dès l'année dernière, transmis au Conseil, à titre expérimental, une préfiguration relative à l'année budgétaire 1989.

Dans les grandes lignes, le canevas de la préfiguration de l'année passée a été maintenu. Néanmoins, pour 1990, il a fallu tenir compte de la modification de la présentation budgétaire comportant l'instauration d'un seul budget général des dépenses, subdivisé en fonction de programmes.

De plus, la Cour a décidé d'assortir dorénavant la préfiguration de commentaires de nature budgétaire, plus précisément de développements critiques et constructifs.

Le texte de la préfiguration 1990 contient les rubriques et chapitres correspondants aux composantes essentielles de la Comptabilité de l'Etat, dans l'optique d'une analyse financière.

Concernant le contenu de ces différentes rubriques, on peut donner l'aperçu suivant.

L'introduction est scindée en quatre chapitres.

Le premier de ces chapitres esquisse une présentation générale du financement des Communautés et des Régions. Il en ressort que le régime transitoire de ce financement, qui a été établi jusqu'en 1999, s'applique intégralement, à partir de 1990, par un prélèvement effectif de 14,3 % sur le montant des masses correspondant aux dépenses courantes de la Région alors qu'en 1989, cette retenue était limitée à 2 % de celles-ci.

Le deuxième chapitre circonscrit à quel niveau le solde à financer par la Région doit s'établir en conséquence. Il ressort de l'avis du 29 juillet 1989 de la Section «Besoins de financement des pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances que ce solde est admissible à concurrence du déficit naturel de la Région, tel qu'il résulte du mécanisme établi par la loi de financement. Celui-ci ne peut dès lors dépasser 19,1 milliards de francs.

Le troisième chapitre expose les mesures qui ont été prises en conséquence par la Région wallonne.

Celles-ci ont été même adoptées anticipativement en mars 1989 par l'Exécutif régional dans le cadre de son «Plan triennal des finances régionales». Dans l'optique d'établir un équilibre des budgets à l'ordinaire à l'orée de l'année 1992, la plan triennal limite, quant à lui, le déficit admissible à 13,5 milliards de francs, montant qui a été réestimé à 15,6 milliards de francs, compte tenu que la Région n'avait toujours pas, à cette date, recouru à l'emprunt.

C'est dans ce contexte mieux défini par une nouvelle présentation des budgets par programmes, exposée dans le quatrième chapitre, que débute l'exercice budgétaire de l'année 1990.

La deuxième partie du document aborde la préfiguration proprement dite des comptes d'exécution du budget de l'année 1990.

Le chapitre 1<sup>er</sup> comprend les données et les commentaires relatifs aux ressources de la Région. Celles-ci atteignent un montant de 86,8 milliards de francs correspondant à un taux de réalisation des prévisions de 99,3 %, score qui aurait pu être encore meilleur si certains contentieux avec l'autorité nationale (permis de chasse et de pêche) ou avec la Communauté européenne (dossiers FEDER) avaient trouvé leur solution au cours de cette année.

Le deuxième chapitre aborde les dépenses de l'année sous l'angle des engagements tout d'abord, et ensuite, des ordonnancements. Les engagements de l'année atteignent 114,9 milliards de francs, soit 99,2 % des prévisions, tandis que les ordonnancements se situeront à 85,1 % des prévisions en atteignant le montant de 104 milliards de francs. Ce taux aurait été plus élevé si un montant important de crédits reportés de l'année précédente (plus ou moins 10 milliards de francs) n'avait dû être annulé.

Pareille annulation résulterait d'engagements qui auraient été pris dans des secteurs nouvellement transférés à la Région et dont celle-ci ne pouvait exactement évaluer l'ampleur. La Cour des Comptes a également relevé des taux insuffisants d'exécution de crédits dans le secteur de l'emploi et des transports qui atténuent les résultats de l'année.

Le résultat général de l'exécution du budget, que présente le troisième chapitre, établira en conséquence le solde déficitaire de l'année, 17,2 milliards de francs, solde conforme au déficit naturel retenu par le Conseil supérieur des Finances, mais légèrement supérieur aux prévisions du plan triennal, compte tenu des reports de crédits opérés sur cette année.

Le chapitre 4 établit la situation de l'encours des engagements. Celui-ci augmente en 1990 de 14,3 milliards de francs pour atteindre, au niveau des deux ministères de la Région, la somme de 57 milliards de francs. Toutefois celui-ci n'a toujours pas provoqué, à son niveau actuel, des difficultés de trésorerie, ni exigé de recours à l'emprunt. La mesure dans laquelle les opérations visées par cet encours franchiront les étapes ultérieures (ordonnement, paiement), au-delà du 31 décembre 1990, permettra de juger si ce disponible ne dépasse pas les limites admissibles.

Enfin, le chapitre 5 établit la situation du compte courant de la Région au 31 décembre 1990. Celui-ci présente un disponible de 8,5 milliards de francs. Cette situation de compte courant, certes confortable, doit toutefois être relativisée compte tenu des prochaines échéances auxquelles devra faire face l'Exécutif dans les prochains jours tels le paiement de créances à charge du Fonds des routes, les échéances du Fonds des communes et le règlement de l'importante dette du passé du logement social.

Au sujet de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de 1990, ainsi décrite schématiquement, il est utile de souligner d'une part qu'elle a été établie sur la base des écritures de la Cour complétées, notamment en matière de recettes, par les données fournies par le département national des Finances et des services de la division de la Trésorerie, du Budget et des Finances de la Région wallonne.

D'autre part, en reprenant en annexe du document, l'utilisation qui a été faite par l'Exécutif de chacun des crédits du programme accordés par le Conseil et en assortissant, le cas échéant, cette information de commentaires, la Cour des Comptes souhaite contribuer de façon significative au renforcement du contrôle parlementaire, objectif majeur de la dernière réforme budgétaire. Le contrôle du Conseil, en effet, ne doit pas seulement s'exercer au stade initial de l'élaboration du budget, lorsqu'il importe d'appréhender la politique que l'Exécutif a l'intention de mener. Ce contrôle trouve son aboutissement à l'issue de l'année budgétaire au moment où la connaissance des résultats de l'exécution du budget permet l'analyse comparative des moyens mis en œuvre dans les programmes, des objectifs assignés et des réalisations constatées. La préfiguration constitue de la sorte le lieu propice à l'évaluation par le Conseil de la gestion passée de l'Exécutif.

Telle est la finalité de la procédure de la préfiguration des résultats budgétaires instaurée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 29 de la loi du 28 juin 1963. On n'insistera jamais assez sur le fait que

l'adaptation dudit article 29 par la loi du 28 juin 1989 en vue de permettre l'approbation, par le pouvoir législatif, d'une motion motivée de règlement provisoire du budget, trouve son origine dans le constat de l'incapacité endémique de dresser les comptes généraux dans un délai raisonnable.

La mise en place d'une trésorerie régionale autonome devrait certainement permettre des améliorations notables à cet égard.

Les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1989 indiquent clairement le caractère palliatif de la procédure nouvelle; à défaut de pouvoir disposer à temps des chiffres définitifs, le pouvoir législatif veut se fonder sur des résultats suffisamment probants bien qu'encore provisoires pour apprécier et éventuellement mettre en cause la responsabilité politique des ministres ordonnateurs alors qu'ils sont encore en fonction.

Il ne peut y avoir d'équivoque; il s'agit d'un système par essence provisoire, dont il faut éviter l'institutionnalisation conduisant à minimiser l'importance de l'établissement et du contrôle des comptes définitifs et consécutivement du quitus final accordé par le Conseil lors de l'adoption du projet de décret de règlement définitif du budget, considéré comme la phase ultime du cycle budgétaire.

Présenter au Conseil la préfiguration des résultats budgétaires comportant les critiques et les commentaires appropriés constitue pour la Cour une mission nouvelle et spécifique qui n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'occulter ou d'atténuer les responsabilités propres du Ministre du Budget. Selon le second alinéa du même article 29 de la loi du 28 juin 1963, le Ministre est toujours dans l'obligation de transmettre à la Cour les comptes généraux et de soumettre au Conseil le projet de décret de règlement définitif du budget, dans le courant de l'année qui suit l'exercice considéré. Sur ce plan, le rôle de la Cour subsiste intégralement et, selon le calendrier légal, son Collège dispose de quatre mois (de juillet à octobre) pour contrôler les comptes et les présenter au Conseil régional avec ses observations (loi du 28 juin 1963 - art. 69 et 75).

On ne peut cependant se bercer d'illusions. Selon toute probabilité, le calendrier légal conservera longtemps encore un caractère d'utopie. Le dernier compte transmis est celui de 1985. Le retard accumulé est donc tel que, pour cette seule raison, on ne peut espérer une normalisation dans un avenir proche ou même peut-être à moyen terme.

Quoi qu'il en soit, dans la situation actuelle, aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 28 juin 1963, modifié lors de la récente réforme

budgétaire, suivant la suggestion de la Cour elle-même, il appartient au Conseil d'apprécier s'il y a lieu, après avoir pris connaissance de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de 1990, d'adopter une motion motivée de règlement provisoire dudit budget.

Il va sans dire que la Cour tiendra compte, pour les préfigurations ultérieures, des suggestions et souhaits que les conseillers émettront à l'occasion de l'examen de l'actuel rapport concernant les résultats provisoires de l'année budgétaire 1990.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Le Ministre du Budget, des Finances et du Transport remercie le Conseiller Dumazy de son intervention et se réjouit de pouvoir compter sur l'entière collaboration de la Cour des Comptes.

Un intervenant s'inquiète de savoir dans quels délais la procédure légale d'approbation des comptes budgétaires pourra être intégralement respectée.

Le Ministre répond que le délai sera le plus court possible et en tout cas moins long que la durée d'une législature.

## VOTE

Par neuf voix pour et une abstention, la Commission recommande l'adoption par le Conseil d'une motion constatant que le budget de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 1990 est provisoirement arrêté.

## RAPPORT

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Le Rapporteur,  
F. ANTOINE

Le Président,  
J.-P. HENRY

